



## STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU SQUASH CLUB DIJONNAIS

### BUT ET COMPOSITION

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination et Durée**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Squash Club Dijonnais ».

Sa durée est illimitée.

#### **Article 2 : Objet et Moyens**

Cette association a pour objet l'organisation et le développement de la pratique du squash en Côte d'Or, discipline sportive régie par la Fédération Française de Squash (F.F.SQUASH).

Ses principaux moyens d'action sont les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, et toutes activités éducatives de nature à promouvoir le squash.

L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion et, le cas échéant, le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discrimination, et garantit notamment l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Dijon. Il pourra être transféré dans cette ville par simple décision du bureau ratifiée par l'assemblée générale.

#### **Article 4 : les Membres**

L'association est composée de tous les adhérents à l'association, des membres actifs et membres d'honneur.

Le titre d'adhérent s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

Le titre de membre actif peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent des services et s'investissent dans l'association. Il s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services significatifs à l'association (à l'appréciation du Bureau).

Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

#### **Article 5 : La cotisation à l'association**

Le paiement de cette cotisation permet de devenir membre de l'association. Souvent appelée ou confondue avec la « licence », elle est composée de :

- la licence (Fédérale, Jeune, PASS, Scolaire) : montant défini et fixé par la FFSquash et reversé à cette dernière.



- les frais d'entrée (ou adhésion) à l'association : montant allant à l'association défini par le Bureau.

### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Bureau, notamment pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave
- La radiation disciplinaire

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Pour ce faire, elle doit notamment être convoquée devant l'organe compétent suffisamment à l'avance. Elle peut également se faire assister par le défenseur de son choix

## **AFFILIATION**

### **Article 6 : Engagements de l'association**

L'affiliation engage l'association à:

- 1) licencier à la F.F.SQUASH chacun de ses membres ;
- 2) veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables au squash ;
- 3) agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 4) se conformer aux statuts et règlements de la F.F.SQUASH ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- 5) se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient valablement infligées par application des règlements de la F.F.SQUASH ou de la ligue compétente ;
- 6) solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (ex : modification de la composition de son Bureau);
- 7) veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

## **ASSEMBLEE GENERALE (AG)**

### **Article 7 : Rôle**

L'AG définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 6 des présents statuts, notamment en ce qui concerne l'obligation de licencier ses membres.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.



### **Article 8 : Composition**

L'assemblée générale se compose :

- de tous les membres actifs de l'association à jour des cotisations.
- des membres d'honneur

### **Article 9 : Réunion**

L'AG est présidée par le président de l'association ou à défaut par un Vice-président.

L'AG est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Bureau et chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le tiers des membres actifs majeurs de l'association à jour de leur cotisation. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour à tous les membres de l'association, 15 jours au moins avant la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Tous documents appelés à être discutés à l'AG doivent être envoyés aux membres au moins une semaine avant la réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par le Bureau et indiqué sur la convocation, pourront être traitées.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau sortants.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

### **Article 10 : Vote**

Tous les membres de l'association (y compris les membres d'honneur) dispose d'une voix.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Ni le vote par correspondance ni le vote par procuration ne sont admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à main levée, ou sur décision du bureau, au bulletin secret.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 11 : Le Président**

#### **11-1 Rôle**

Le Président de l'association préside les AG et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

#### **11-2 Élection**

L'AG élit le Président de l'association. Il est choisi parmi les membres de l'association à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

#### **11-3 Vacances**

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau.



## **Article 12 : Le Bureau**

### **12-1 Rôle**

Le Bureau est l'organe chargé d'administrer et de diriger l'association et supervise la préparation, le suivi du budget et la gestion de la trésorerie.

Le Bureau est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de l'association.

### **12-2 Composition / élection**

Le Bureau comprend obligatoirement les 3 membres suivants, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

### **12-3 Réunion**

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins 2 des 3 membres obligatoires sont présents.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

### **12-4 Vote**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

## **Article 13 : Durée des mandats**

Le mandat du Président et des membres du Bureau est d'une durée d'un an.

## **RESSOURCES ET GESTION**

### **Article 14 : Ressources**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise
- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 15 : Gestion comptable**

Afin de garantir la transparence de sa gestion, l'association applique les dispositions suivantes :

- elle tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale



## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **Article 16 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG (ordinaire ou extraordinaire), sur proposition du Bureau.

La convocation à l'AG doit être adressée par le Président à tous ses membres au moins 15 jours avant sa réunion, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité.

### **Article 17 : Dissolution de l'association**

L'AG ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Les délibérations de l'AG concernant la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la F.F.SQUASH et à la ligue territorialement compétente.

La dissolution ne peut être prononcée que par l'AG réunie en séance extraordinaire, selon les modalités prévues pour toute modification des statuts.

## FORMALITES ET REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 18 : Formalités pour déclarations de modifications**

Le Président doit impérativement déclarer à la (Sous) Préfecture, à la ligue territorialement compétente et à la F.F.SQUASH :

- toute modification apportée aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert de siège social ;
- les changements de membres du bureau;
- la fusion de l'association ;
- la dissolution de l'association ;

### **Article 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Pour le bureau du Squash Club Dijonnais :

Quentin Lerouelle, président

Florent Corniau, secrétaire

Victor Druhot, trésorier